**No 7853**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2020, amendant l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986**

**RESUME**

La loi en projet vise à approuver l’Accord, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2020, amendant l’Accord relatif à la fourniture et à l’exploitation d’installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986.

L’Organisation européenne pour la sécurité́ de la navigation aérienne - dénommée Eurocontrol - a été fondée par la Convention internationale de coopération pour la sécurité́ de la navigation aérienne « Eurocontrol » du 13 décembre 1960, avec comme ambition d'unifier la gestion du trafic aérien. Fondée à l’origine par six États (Allemagne, Benelux, France et Royaume-Uni), elle réunit désormais 41 États membres, 2 États associés (Israël, Maroc) et 19 États partenaires, et se répartit sur quatre sites (Bruxelles, Luxembourg, Brétigny-sur-Orge et Maastricht) avec Bruxelles comme siège principal. Ses organes sont le Comité permanent, le Conseil provisoire et l’Agence en tant qu’organe exécutif.

En 1986, par un traité multilatéral conclu entre la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Luxembourg et Eurocontrol, ces quatre États membres ont confié́ à Eurocontrol la tâche d’assurer la fourniture et l’exploitation des installations et services de route de la navigation aérienne dans leur espace. Tout en disposant que les quatre États susmentionnés conservent leurs compétences et obligations réglementaires en matière d’espace aérien au-dessus de leurs territoires respectifs, l’Accord de Maastricht de 1986 a confié́ à Eurocontrol la fourniture et l’exploitation des installations et services de trafic aérien en route via le centre de Maastricht pour les vols dans l’espace aérien supérieur. L’Accord prévoyait également que les coûts d’investissement et de fonctionnement du Centre de Maastricht seraient financés par les quatre États, tandis que tous les autres coûts, tels que les coûts de soutien fournis par d’autres services de l’Agence et les autres coûts de soutien, seraient supportés par Eurocontrol, c’est-à-dire par tous les États membres d’Eurocontrol.

En termes de fonctionnement, l’agence d’Eurocontrol définit les mesures opérationnelles et techniques nécessaires à l’exploitation des services de circulation aérienne ainsi que les dotations budgétaires correspondantes et le directeur général d’Eurocontrol assure actuellement la gestion courante de l’exploitation des services de la circulation aérienne, y compris les moyens en personnel et matériel.

La question de la répartition des coûts du Centre de contrôle régional de Maastricht entre tous les États membres d’Eurocontrol et les quatre États membres de l’Accord de Maastricht a conduit en 2020 à une modification de l’Accord de Maastricht par l’accord visé par le présent projet de loi : l’ « *Accord fait à Bruxelles, le 17 décembre 2020, amendant l’Accord relatif à la fourniture et à l’exploitation d’installations et des services de la circulation aérienne par Eurocontrol au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986* », ci-après « *l’Accord modificatif*».

Afin de continuer à garantir la réalisation d'un équilibre durable entre les intérêts des quatre États et ceux des autres États membres d'Eurocontrol, l’Accord modificatif transfère certains coûts relatifs au centre – jusqu’ici inscrits au budget d’Eurocontrol - vers le budget dédié au centre. En contrepartie, le centre se voit conférer une plus grande autonomie. Les pouvoirs de direction de l’agence d’Eurocontrol se trouvent conférés directement au centre de contrôle, respectivement au directeur du centre, qui devient ainsi un directeur général à part entière.